D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

D-2022-095	P-110-3536	27 juillet 2022

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Richard Brunet
Demandeur

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 février 2022, monsieur Richard Brunet dépose une plainte à la Régie de l'énergie (la Régie) à l'encontre d'une décision rendue le 25 janvier 2022 par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, quant à l'application des articles 6.4.2 et 6.4.2.2 de la norme E21-10 (le Livre bleu). Cette plainte est complémentaire à une première plainte qu'il a déjà logée auprès de la Régie le 28 octobre 2020 (la Plainte initiale ou le Dossier initial)[1].

[2] Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi), Hydro-Québec transmet le dossier d'examen interne (le Dossier interne) de la plainte à la Régie le 21 mars 2022. Le même jour, monsieur Brunet s'informe sur les procédures pour obtenir des informations qui n'étaient pas au Dossier interne.

[3] Le 29 mars 2022, la Régie demande aux parties de lui transmettre, au plus tard le 19 avril 2022, leurs compléments de preuve et d'argumentation. Le 14 avril 2022, Hydro-Québec demande un délai pour transmettre ce document. Monsieur Brunet ne s'objecte pas au délai, en autant qu'il puisse également en bénéficier. Ainsi, la Régie accepte de prolonger le délai jusqu'au 26 avril 2022.

[4] Le 27 avril, les parties déposent leurs compléments de preuve et d'argumentation.

2. POSITION DE MONSIEUR BRUNET

[5] Monsieur Brunet soumet qu'il a découvert de nouveaux faits qui s'ajoutent à la Plainte initiale. Ceux-ci se résument ainsi[3] :

- L'article 6.4.2.2.e du Livre bleu a subi un changement important qui apparaît dans l'édition de février 2021 à la section « *autres cas particuliers* ».

---

1 Dossier P-110-3461.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 Plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022, p. 4.

Monsieur Brunet a d'ailleurs réalisé un schéma pour sa maison (l'option A) en lien avec ce changement.

- La découverte d'une notation importante liée au code dans ce schéma (*Item 6-408- Chapitre V*)[4]. Il s'agit, selon monsieur Brunet, d'une révélation importante de la part des auteurs du Livre bleu et il se demande si les affaires juridiques cautionnent cette notation.
- La confirmation de révélations dans le Dossier interne indiquant qu'en novembre 2018, l'option A, permettant d'installer le compteur à l'extérieur et d'apporter un nouveau conduit de 75 mm jusqu'au puits de raccordement, avait été rejetée par Hydro-Québec au profit de l'option B[5].
- La confirmation d'erreurs dans le Dossier interne, dont l'une, ayant eu lieu le 5 juin 2018, indiquant le peu de compréhension de la part du correspondant d'Hydro-Québec quant à la distinction entre le chapitre V du *Code de construction du Québec*[6] et le Livre bleu[7].
- La confirmation du résultat de l'inspection d'un conduit souterrain menant à sa maison le 30 novembre 2020, en son absence.
- La position d'Hydro-Québec, présentée à la Régie le 22 février 2021, concernant les options A et B. Le document de monsieur Brunet indique qu'Hydro-Québec a dédié « *beaucoup de ressources* » pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas d'autre solution raisonnable que l'option A. Monsieur Brunet est d'avis que l'option B n'est pas une solution raisonnable et il conteste ainsi les deux options techniques (options A et B) proposées par Hydro-Québec pour déplacer le compteur à l'extérieur de l'immeuble[8].
- La décision du 30 avril 2021, où la Régie a validé la question fondamentale concernant l'emplacement du compteur, bien que monsieur Brunet ignore quand il y aura une réponse à cette question.
- La procédure débutant le 15 juillet 2021 pour demander l'autorisation suivant la nouvelle version du Livre bleu (*Annexe 3*)[9]. À cet égard, monsieur Brunet souligne une erreur, en page 10 de sa lettre à la Régie du 22 février 2021[10].

---

4 Voir aux annexes 5 et 7 de la plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022.
5 Plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022, annexe 7, point 2.
6 *Code de construction du Québec – Chapitre V, Électricité*.
7 Plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022, annexe 7, point 1.
8 Dossier interne, historique, p. 3.
9 Documents relatifs aux audiences de monsieur Brunet du 3 mars 2022.
10 Plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022, p. 2.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

- Le courriel daté du 19 octobre 2021 qui définissait les conditions de service fixées par Hydro-Québec « *à partir de maintenant* […] ».
- La première interprétation, par un représentant d'Hydro-Québec, de l'expression « *facile d'accès* »[11].
- La suppression de la section *esthétique* du Livre bleu.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

3. POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

[6] Hydro-Québec soumet que la Régie devrait conclure à l'irrecevabilité de la plainte, pour cause de chose jugée. Subsidiairement, si la Régie devait conclure qu'il n'y a pas lieu de rejeter la plainte pour cause jugée, Hydro-Québec soulève les moyens d'irrecevabilité suivants :

1. Le dépassement du délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi;

2. L'absence de compétence de la Régie en vertu des articles 31 (4°) et 98 de la Loi pour statuer sur une plainte remettant en question l'article 14.3 des *Conditions de service*[12], ainsi que les articles 6.4.2 et 6.4.2.2 de la norme E-21.10 du Livre bleu et;

3. L'absence de compétence de la Régie, aux termes des articles 31 (4°) et 98 de la Loi pour statuer sur une plainte visant les solutions techniques proposées par Hydro-Québec afin de répondre à la demande d'un client.

Chose jugée

[7] Hydro-Québec soumet que les conditions retenues par la jurisprudence et la doctrine pour l'application du principe de l'autorité de chose jugée sont satisfaites dans le présent dossier puisqu'une décision finale sur un dossier remplissant les critères de la triple identité a déjà été rendue par la Régie.

---

[11] Annexe 3 et annexe 7, points 7 et 8 de la plainte de monsieur Brunet du 22 février 2022.

[12] En vigueur le 1er avril 2019.

[8] Hydro-Québec soumet que le 28 octobre 2020, monsieur Brunet a déposé la Plainte initiale à la Régie, portant le numéro P-110-3461, par laquelle il contestait la décision d'Hydro-Québec exigeant le déplacement de l'embase du compteur d'électricité à l'extérieur de sa maison à la suite d'une demande d'augmentation d'ampérage, et ce, en application des articles 6.4.2 et 6.4.2.2 du Livre bleu et de l'article 14.3 des *Conditions de service*.

[9] Le 30 avril 2021, la Régie a rendu la décision D-2021-056[13] (la Décision) dans le Dossier initial dans laquelle elle conclut que monsieur Brunet a excédé le délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi pour présenter sa plainte et qu'il n'avait pas démontré l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant son retard à agir. Par conséquent, la Régie a cessé l'examen de la plainte.

[10] Hydro-Québec affirme que malgré les conclusions de la Décision, monsieur Brunet a déposé le 12 décembre 2021 la même plainte auprès d'elle, celle-ci ayant exactement le même objet que sa plainte précédente, soit contester l'application des *Conditions de service* et du Livre bleu quant à l'exigence de déplacer l'embase du compteur communicant à l'extérieur de la bâtisse lors d'une modification d'ampérage à son installation électrique[14].

[11] Hydro-Québec soumet que la nouvelle plainte de monsieur Brunet porte sur les mêmes faits, la même cause et le même objet que ceux visés par la Plainte initiale et consiste en une demande de révision déguisée, non valide, de la Décision et que cette dernière doit bénéficier de l'autorité de la chose jugée.

[12] Par ailleurs, Hydro-Québec soumet que monsieur Brunet ne peut faire indirectement ce qui lui est interdit de faire directement. En effet, selon elle, monsieur Brunet n'a pas utilisé les moyens de révision mis à sa disposition par l'article 37 de la Loi pour contester la légalité de la Décision et ne pourrait procéder par appel déguisé dans le présent dossier pour pallier ce qui précède.

[13] Plus précisément, il s'agit d'une décision finale et définitive qui rejette une plainte pour non-respect du délai de l'échéance prévue à l'article 99 (1) (2º) de la Loi. Bien que la Décision ne porte pas sur le fond du dossier, il s'agit d'un jugement de substance et non de simple procédure mettant définitivement fin à la plainte.

---

13 Dossier P-110-3461, décision D-2021-056.

14 Onglet 6 du Dossier interne.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

[14] Au surplus, Hydro-Québec est d'avis que les trois conditions reconnues par la jurisprudence et la doctrine en matière de chose jugée sont remplies en l'espèce, soit l'identité des parties, l'identité de la cause d'action et l'identité de la chose demandée.

[15] À cet effet, Hydro-Québec constate qu'il y a identité des parties entre le Dossier initial et le présent dossier, soit monsieur Brunet et Hydro-Québec.

[16] Hydro-Québec est également d'avis qu'il y a identité de la cause puisque la source juridique dans les deux dossiers provient de sa décision d'exiger à monsieur Brunet, pour le même lieu de consommation situé au [...], Longueuil, de déplacer l'embase du compteur communicant à l'extérieur de la bâtisse lors d'une modification à son installation électrique, comme une augmentation d'ampérage.

[17] Finalement, Hydro-Québec constate l'identité de la chose demandée, puisque tant dans le dossier P-110-3461 que dans le présent dossier, monsieur Brunet conteste cette exigence de déplacer l'embase du compteur d'électricité à l'extérieur de la maison et souhaite pouvoir obtenir une dérogation afin de maintenir son compteur dans sa bâtisse, et ce, malgré les modifications prévues à son installation électrique[15].

[18] Par conséquent, Hydro-Québec soutient que les conditions établies par la jurisprudence et la doctrine en matière de chose jugée sont rencontrées en l'instance.

Le délai d'un an prévu à l'article 99 la Loi

[19] De façon subsidiaire, Hydro-Québec souligne que la Régie doit déclarer la plainte irrecevable au motif que le délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi est dépassé, sans qu'aucune circonstance exceptionnelle n'ait été démontrée permettant de justifier ce retard.

[20] Hydro-Québec soumet à cet effet que, tel que souligné par la Régie, au paragraphe 34 de la Décision, le point de départ du délai d'un an est le 11 avril 2018 ou, à tout le moins en mai 2018, puisqu'à ce moment, monsieur Brunet était bien informé de l'exigence de déplacer le compteur communicant à l'extérieur de la maison s'il modifiait l'ampérage, et ce, en application des *Conditions de service* et du Livre bleu.

---

15 Onglets 1, 3, 6 et 8 du Dossier interne.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

[21] Il s'est donc écoulé maintenant plus de 44 mois entre le moment où monsieur Brunet a eu connaissance des faits constituant le fondement de sa plainte, soit en avril ou mai 2018, et l'introduction de sa deuxième plainte le 12 décembre 2021. Aucune circonstance exceptionnelle n'a été démontrée pour justifier un tel délai.

[22] Hydro-Québec constate cependant que dans la lettre de plainte adressée à la Régie le 22 février 2022, monsieur Brunet allègue que sa nouvelle plainte est basée sur des éléments qui seraient devenus connus à partir du 14 décembre 2020, soit après que le Dossier interne de la Plainte initiale fut déposé par Hydro-Québec à la Régie[16].

[23] Or, Hydro-Québec soumet que cet argument ne peut être retenu.

[24] En effet, selon Hydro-Québec, il y a lieu de rappeler que tous les faits survenus depuis le 14 décembre 2020 n'ont pas pour effet d'entraîner une modification dans sa position ou de démontrer des faits nouveaux. Les options présentées visaient simplement à aider monsieur Brunet à trouver des solutions techniques pour se conformer au Livre Bleu et aux *Conditions de service*. Elles découlent de la décision d'Hydro-Québec d'exiger de déplacer l'embase du compteur communicant à l'extérieur de la bâtisse lors d'une modification à son installation électrique. Ces faits n'ont pas pour effet de modifier le point de départ du délai d'un an, qui, selon la preuve produite au dossier et selon la Décision de la Régie, est le 11 avril 2018 ou, à tout le moins, en mai 2018, soit la date à laquelle monsieur Brunet a été bien informé de l'existence de cette exigence.

Compétence de la Régie en matière de plaintes

[25] Hydro-Québec comprend que, dans le présent dossier, monsieur Brunet remet de nouveau en question l'article 14.3 des *Conditions de service* quant à l'obligation de donner accès au compteur, ainsi que les articles 6.4.2 et 6.4.2.2 du Livre bleu quant à l'exigence de déplacer l'embase du compteur communicant à l'extérieur de la bâtisse lors d'une modification à son installation électrique. Il rechercherait ainsi, de la part de la Régie, une décision par laquelle elle dicterait possiblement à Hydro-Québec une modification des *Conditions de service* ou du Livre bleu.

[16] Onglet 8 du Dossier interne.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

[26] Or, selon Hydro-Québec, la Régie n'a pas juridiction pour modifier les *Conditions de service* ou le Livre bleu dans le cadre de l'examen d'une plainte.

[27] Par ailleurs, Hydro-Québec soumet que monsieur Brunet semble contester, dans la présente plainte, la légitimité de l'option A et l'option B, soit les deux options techniques qui lui ont été proposées à l'époque où il a déposé sa demande d'augmentation d'ampérage en 2018, pour tenter de l'aider à trouver des solutions pour déplacer son compteur à l'extérieur de l'immeuble, tel que prescrit par le Livre bleu[17].

[28] À cet effet, si monsieur Brunet devait mentionner qu'un des objets de sa plainte est également la contestation des solutions techniques proposées, Hydro-Québec est d'avis que la Régie n'a pas compétence en plainte sur cet objet, puisqu'elle ne porte pas sur l'application d'un tarif ou d'une condition de service.

4. OPINION DE LA RÉGIE

Moyens d'irrecevabilité

[29] La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution de l'électricité. Ainsi, lorsqu'elle examine une plainte, la Régie vérifie si Hydro-Québec a correctement appliqué les tarifs et conditions de distribution d'électricité[18].

[30] Hydro-Québec soulève un moyen d'irrecevabilité à l'encontre de la plainte, soit l'autorité de la chose jugée, ainsi que deux moyens d'irrecevabilité subsidiaires, lesquels doivent être tranchés préalablement afin de déterminer s'il y a lieu, pour la Régie, de se prononcer sur le fond du dossier.

---

17 Onglet 10 du Dossier interne.
18 Articles 31 (4º) et 98 de la Loi.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

Chose jugée

[31] L'article 165 du *Code de procédure civile*[19] prévoit que l'irrecevabilité d'une demande peut être soulevée lorsqu'il y a, notamment, litispendance ou chose jugée :

> « *165. Le défendeur peut opposer l'irrecevabilité de la demande et conclure à son rejet:*
>
> *1. S'il y a litispendance ou chose jugée;*
>
> *2. Si l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas qualité;*
>
> *3. Si le demandeur n'a manifestement pas d'intérêt;*
>
> *4. Si la demande n'est pas fondée en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais* ». [nous soulignons]

[32] L'article 2848 du *Code civil du Québec*[20] prévoit quant à lui que l'autorité de la chose jugée est une présomption absolue :

> « *2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même* […] ».

[33] Cet article a été interprété notamment par la Cour d'appel dans *Hébert* c. *Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)*[21], dans laquelle la Cour précise les conditions devant être remplies pour répondre à la définition de « *chose jugée* » au sens de l'article 165 paragraphe 1 du *Code de procédure civile* :

> « *[47] De la chose jugée découle une présomption absolue, reposant sur une triple identité (cause, objet et parties), énoncée au premier alinéa de l'article 2848 C.c.Q., ainsi rédigé :*
>
> […]
>
> *[48] En présence de cette triple identité, un jugement définitif de la Cour supérieure emporte l'autorité de la chose jugée peu importe qu'il soit erroné en*

---

19 RLRQ, c. C-25.01.

20 LQ 1991, c. 64.

21 *Hébert* c. *Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)*, 2016 QCCA 430.

fait ou en droit, le cas échéant, et sans qu'une partie puisse faire valoir un argument de droit ou de fait omis, comme l'écrit la Cour dans Werbin:

> *[8] En principe, on ne peut pas combattre l'effet de chose jugée d'un jugement en faisant valoir ultérieurement à son prononcé un argument de droit ou de fait qui aurait dû être avancé antérieurement. Si cela était possible, la stabilité des jugements serait mise à rude épreuve, puisqu'un plaideur pourrait toujours revenir à la charge en faisant valoir un moyen qui n'a été ni soulevé ni débattu alors qu'il aurait dû l'être, comme c'est ici le cas. On ne peut pas davantage combattre l'effet de la chose jugée en invoquant que le jugement est erroné en fait ou en droit* ».

[notes de bas de page omises][nous soulignons]

[34] La doctrine est également à l'effet qu'un jugement final et définitif, pour lequel les moyens de révision, de contrôle judiciaire ou d'appel ont été épuisés ou inutilisés, empêche les justiciables de venir à nouveau devant un tribunal débattre d'une action s'il y a identité des parties, identité de la cause d'action et identité de la chose demandée :

> « *1. La notion de res judicata ou de chose jugée*
>
> *Un jugement final et définitif, et pour lequel les moyens d'appel, de révision ou de contrôle judiciaire ont été épuisés ou inutilisés, empêche les justiciables de venir confronter à nouveau l'ordre juridique de leurs prétentions. On dit qu'il y a alors chose jugée (res judicata). L'ordre et la paix sociale ont façonné ce moyen d'irrecevabilité reposant sur la stabilité juridique en limitant les possibilités de jugements contradictoires. Le principe de res judicata sous-tend une présomption légale irréfragable de validité des jugements [laquelle] est ancrée dans une politique sociale d'intérêt public visant à assurer la sécurité et la stabilité des rapports sociaux. L'inverse signifierait l'anarchie, avec la perspective de procès sans fin et de jugements contradictoires* »[22].

[35] Ce faisant, en présence de cette triple identité (partie, cause et objet), un jugement final et définitif, dont une décision de la Régie, doit emporter l'autorité de chose jugée.

---

[22] McCann, Julie, « *Les Motifs d'irrecevabilité* » dans Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2011, p. 178 [en ligne] : https://edoctrine.caij.qc.ca/wilson-et-lafleur.

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

Identité de parties

[36] Dans le cas présent, la Régie constate qu'il y a bien identité des parties, soit Hydro-Québec et monsieur Brunet.

Identité de cause

[37] La Régie est d'avis qu'il y a identité de cause entre la Plainte initiale et la présente plainte. En effet, la Régie constate que la cause ayant mené à la Plainte initiale découle de la décision d'Hydro-Québec d'exiger que monsieur Brunet déplace l'embase du compteur installé à sa résidence située au [...] à Longueuil à l'extérieur du bâtiment dans le cadre de travaux visant la modification de son installation électrique, tel qu'illustré à la Décision :

> « *[1] Le 28 octobre 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte*[23] *de monsieur Richard Brunet à l'encontre d'une décision rendue le 23 septembre 2020 par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité. Monsieur Brunet conteste cette décision qui exige le déplacement de l'embase du compteur d'électricité à l'extérieur de sa maison à la suite d'une demande d'augmentation d'ampérage (de 100 à 200 ampères), en application de l'article 6.4.2 de la Norme E.21-10*[24]*, également connue sous le nom de « Livre bleu ». Monsieur Brunet désire en effet convertir son système de chauffage à l'huile en système électrique, ce qui explique le changement de l'entrée électrique* ».

[38] Dans le cadre du présent dossier, monsieur Brunet soumet que sa plainte est basée sur des éléments nouveaux dont il a eu connaissance après le 14 décembre 2021.

[39] Les éléments nouveaux soumis par monsieur Brunet dans le cadre de sa plainte sont notamment les suivants :

- Une modification à l'article 6.4.2.2.e du Livre bleu de février 2021;
- Un plan de son domicile effectué en décembre 2021;
- Une annotation audit plan;
- Certaines erreurs au Dossier interne déposé dans le cadre de la Plainte initiale;

---

23 La plainte est datée du 21 octobre 2020.

24 *Service d'électricité en basse tension – Norme E.21-10*.

- La Décision rendue le 30 avril 2021.

[40] Or, la Régie constate que ces éléments sont directement liés à la question soumise lors du Dossier initial, soit la contestation, par monsieur Brunet, de la décision d'Hydro-Québec d'exiger le déplacement du compteur à l'extérieur de l'immeuble situé au [...] à Longueuil. Ce faisant, la Régie constate que la cause du présent dossier est identique à celle du Dossier initial.

Identité d'objet

[41] La Régie constate également que l'objet visé par la présente plainte est le même que celui recherché dans le cadre de la Plainte initiale, soit celui d'obtenir une dérogation qui permettrait à monsieur Brunet de conserver son compteur à l'intérieur du bâtiment. En effet, bien que monsieur Brunet soumette que les motifs au soutien de sa plainte déposée au présent dossier sont différents de ceux soumis au Dossier initial, il n'en demeure pas moins que l'objectif recherché est celui de conserver son compteur à l'intérieur du bâtiment situé au [...] à Longueuil.

[42] La Régie juge donc qu'il y a identité d'objet entre la Plainte initiale et la présente plainte.

[43] Ainsi, considérant ce qui précède, la Régie déclare la plainte irrecevable pour cause de chose jugée.

[44] Or, de par sa conclusion, la Régie n'a pas à se prononcer sur les moyens d'irrecevabilité subsidiaires invoqués par Hydro-Québec. Par contre, elle considère opportun d'émettre les commentaires suivants :

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

Le délai d'un an prévu à l'article 99 la Loi

[45] L'article 99 de la Loi prévoit que :

> « *La Régie peut refuser ou cesser d'examiner une plainte:*
>
> *1° si elle a des motifs raisonnables de croire qu'elle est mal fondée, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile;*
>
> *2° s'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le plaignant a eu connaissance des faits qui fondent sa plainte, à moins que le retard ne soit justifié par des circonstances exceptionnelles.*
>
> *Lorsqu'elle refuse ou cesse d'examiner une plainte, la Régie informe par écrit le plaignant et le transporteur d'électricité ou le distributeur des motifs de sa décision* ». [nous soulignons]

[46] Dans la Décision, la Régie notait que le point de départ du délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi était le 11 avril 2018 ou, à tout le moins en mai 2018 et que de ce fait, la plainte du 26 août 2020 avait été déposée plus d'un an après la connaissance des faits :

> « *[34] Selon la Régie, à la lumière de cette chronologie des évènements, le point de départ du délai d'un an est le 11 avril 2018 ou, à tout le moins, en mai 2018. À ce moment, monsieur Brunet était bien informé des exigences d'Hydro-Québec eu égard à sa demande de modification de son entrée électrique. La lettre du 11 mai 2018 présente, de façon détaillée, les faits qui font l'objet de la présente plainte. Il en est de même de la lettre du 30 décembre 2018. La plainte du 26 août 2020 fait même référence à une situation qui a pris naissance en avril 2018 et qui perdure depuis.*
>
> *[35] Dès avril 2018, monsieur Brunet savait qu'Hydro-Québec exigeait le déplacement de l'embase du compteur à l'extérieur de sa maison s'il modifiait l'ampérage, et ce, en application des Conditions de service et du Livre bleu. C'est à ce moment, selon la Régie, qu'il avait « connaissance des faits qui fondent sa plainte » au sens de l'article 99 de la Loi.*
>
> […]

> *[39] Pour les motifs qui précèdent, la Régie conclut que monsieur Brunet a excédé le délai d'un an prévu à l'article 99 de la Loi* ».

[47] En constatant que la présente plainte vise la même cause et le même objet que la Plainte initiale, la Régie ne peut que conclure que monsieur Brunet avait connaissance des faits ayant mené à sa plainte depuis avril ou mai 2018, tel qu'elle l'a constaté dans la Décision. En conséquence, la Régie constate que monsieur Brunet avait connaissance des faits fondant sa plainte depuis plus d'un an, faisant en sorte que même si elle avait conclu à l'absence de chose jugée, elle aurait cessé d'examiner la plainte en vertu de l'article 99 de la Loi.

Compétence de la Régie en matière de plaintes

[48] En matière de plainte, les articles 31 et 98 de la Loi prévoient que :

> « *31. La Régie a compétence exclusive pour:*
>
> […]
>
> *4° examiner toute plainte d'un consommateur <u>portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition</u> de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, <u>de distribution d'électricité</u> par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;*
>
> […]
>
> *98.<u>Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions</u> de transport ou <u>de distribution d'électricité ou l'application des tarifs</u> et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur* ». [Nous soulignons]

[49] La juridiction de la Régie en matière de plainte vise à assurer la conformité de l'application des conditions de service de distribution et des tarifs d'électricité en vigueur. Ainsi, la Régie tient à souligner que, dans le cadre de l'examen d'une plainte, sa juridiction

2022 CanLII 71581 (QC RDE)

ne lui permet pas de se prononcer quant à la modifications d'un tarif, d'une condition de service ou encore d'une norme prévue au Livre bleu. Une plainte dont les conclusions recherchées viseraient un tel objet devrait donc être rejetée.

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE la plainte irrecevable.

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec représentée par Me Joëlle Cardinal

2022 CanLII 71581 (QC RDE)